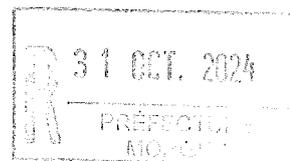


A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Denges



## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Denges.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

#### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

#### Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

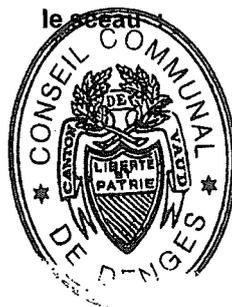
<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 28.10.2024

Le-La président-e :



le sceau



Le-La secrétaire :



DGAIC  
 Direction des finances communales  
 Rue Cité-Derrière 17  
 1014 Lausanne



2025	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation						Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	* Chiens
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Succ. et donations							
									Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents				
			Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.						ct.	ct.		
Montpreveyres	2024	2025	74.5	-	74.5	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	80.00	
Paudex	2024	2025	66.5	-	66.5	0.70	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	
Puidoux	2024	2025	68.5	-	68.5	1.15	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	
Pully	2024	2025	61.0	-	61.0	0.70	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.00	
Servion	2023	2025	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	0.5p/Fr.	
St-Saphorin (Lavaux)	2024	2025	74.0	-	74.0	1.20	0.50	-	50	100	60	100	100	50	150.00	
<b>DISTRICT DE MORGES</b>																
Allaman	2023	2026	65.0	-	65.0	1.20	-	-	50	50	50	100	100	50	50.00	
Aubonne	2024	2025	67.0	1.0	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.00	
Bière	2024	2025	69.0	-	69.0	0.58	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	
Bougy-Villars	2024	2025	62.0	-	62.0	1.20	-	-	50	50	50	100	100	50	80.00	
Buchillon	2024	2025	52.0	-	52.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.00	
Chavannes-le-Veyron	2024	2025	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	50	-	75	100	-	30.00	
Clarmont	2024	2025	72.0	-	72.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	100	50	50.00	
Cossonay	2024	2025	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	100	50	100	100	50	1.0p/Fr.	
Cuarnens	2024	2025	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	80.00	
Denens	2024	2025	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	50.00	
Denges	2024	2026	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	50.00	
Dizy	2021	2026	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	-	50.00	
Echandens	2024	2025	60.5	-	60.5	1.00	0.50	-	50	-	-	50	100	50	60.00	
Echichens	2023	2025	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	50.00	
Eclépens	2024	2026	46.0	-	46.0	1.00	0.50	-	30	40	-	50	50	50	150.00	
Etoy	2023	2025	60.0	-	60.0	1.00	-	-	50	50	-	100	100	50	50.00	
Ferreyres	2024	2027	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	-	-	-	-	50	60.00	
Gimel	2024	2025	73.0	-	73.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.00	
Grancy	2021	2026	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	70.00	
Hautemorges	2024	2025	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	70.00	
L'Isle	2024	2025	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	100.00	
La Chaux (Cossonay)	2024	2025	76.0	-	76.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	50.00	
Lavigny	2024	2025	73.0	-	73.0	1.50	0.50	-	50	50	50	100	100	50	80.00	
Lonay	2024	2025	55.0	-	55.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	100.00	